



AIDE CATEGORIE 1 ENTREPRISES OBLIGATOIREMENT FERMEES – COVID-19

Rappel : Les aides ne sont accessibles qu'aux entreprises disposant d'une ou de plusieurs unités d'établissement situées en Région wallonne.

I. ENTREPRISES CONCERNEES

Il s'agit des entreprises¹ qui ont dû obligatoirement fermer sur base des décisions liées à la crise sanitaire du COVID-19 au cours de l'année 2021. Les principaux secteurs concernés sont l'Horeca, l'événementiel et les discothèques.

Les entreprises qui optent pour ce régime spécifique ne pourront bénéficier que de l'aide de catégorie 1.

Dépenses énergétiques

Les dépenses énergétiques sont tous les coûts liés à l'achat de produits énergétiques (y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité) à l'exception de la TVA. Ainsi par exemple : le carburant pour les véhicules, le fuel, le pellet, etc.

Valeur de production

-> Cfr méthode de calcul décrite dans la fiche technique dédiée aux états financiers.

Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

¹ Par « entreprises » sont entendus aussi bien les personnes physiques que morales.



II. CONDITIONS PROPRES - AIDE DE CATEGORIE 1

L'entreprise doit :

- avoir réalisé au min. 3.750€ HTVA de dépenses énergétiques au 2^{ème} semestre 2021 (période de référence)²;
- démontrer une perte d'exploitation ou une diminution de son résultat d'exploitation au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible) par rapport au 4^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence) ;
- s'engager sur l'honneur à commander un audit énergétique³ dans les 3 ans de l'octroi de l'aide, sauf si elle dispose déjà d'un audit énergétique réalisé après le 01/01/19.

Perte d'exploitation OU Diminution du résultat d'exploitation

-> Cfr méthode de calcul décrite dans la fiche technique dédiée aux états financiers.

Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

Période admissible

Période du 1er octobre au 31 décembre 2022.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives au 4^{ème} trimestre 2022.

III. CONDITIONS GENERALES

L'entreprise :

- n'a pas eu recours au chômage temporaire⁴, pour le personnel inscrit au 01/10/22 à l'ONSS, pour plus de 35 % des jours contractuels qui auraient dû être couverts par une rémunération au cours du 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible).

Cette condition ne s'applique pas aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants.

- s'engage à ne pas verser de dividendes⁵ au cours de l'année civile 2023 (année durant laquelle elle perçoit l'aide).
- s'engage à ne pas valoriser l'aide octroyée dans le cadre du versement d'un éventuel dividende relatif à l'exercice 2023 (exercice au cours duquel l'aide est octroyée).

² Des exceptions sont prévues pour les entreprises Starters, qui ont dû rester fermées pendant la crise Covid 19 et/ou qui ont été impactées par les inondations -> Cfr fiche technique particulière

³ Voir définition FAQ

⁴ Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les motifs de chômage temporaire suivants : force majeure médicale, intempéries, accident technique, fermeture collective pour vacances annuelles ou repos compensatoire, grève ou lock-out

⁵ Dividendes -> Les gratifications accordées aux travailleurs ne sont pas concernées.



IV. CALCUL DU COUT ADMISSIBLE

Le coût admissible équivaut à la différence entre le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 4^{ème} trimestre 2022 (période admissible) et le double du montant payé au 4^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

Le coût admissible sera calculé automatiquement par la plateforme web sur base des montants encodés par les experts-comptables / réviseur d'entreprise.

Comment identifier les montants à reprendre pour la consommation d'électricité et de gaz de l'unité d'établissement wallonne concernée ?

Type de compteurs	Type de relevés	Type de factures
AMR Automated Meter Reading	Automatique	Facture mensuelle (consommation réelle)
MMR Monthly Meter Reading	Mensuel	Facture mensuelle (consommation réelle)
YMR Yearly Meter Reading	Annuel	Facture d'acompte mensuelle (estimation consommation et régularisation annuelle)

-> **Si une entreprise a un compteur AMR ou MMR** : Reprendre le montant HTVA des factures du 4ème trimestre 2021 & 2022

-> **Si une entreprise à un compteur YMR** : Reprendre le montant HTVA des factures d'acompte du 4ème trimestre 2021 & 2022.

- Si une entreprise a un fournisseur différent de gaz et d'électricité, il faudra consolider le montant payé par l'entreprise pour sa consommation de gaz et d'électricité.
- Si une entreprise à plusieurs compteurs de gaz et d'électricité, il faudra également consolider le montant payé par l'entreprise pour sa consommation de gaz et d'électricité.

V. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide équivaut à 25% du coût admissible avec un max. de 500.000€⁶ par entreprise.

Cas particuliers :

Ce montant est limité à :

- 250.000€⁷ pour les entreprises actives exclusivement dans le domaine de la production agricole primaire ;
- 300.000€⁸ pour les entreprises actives exclusivement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 300.000€⁹ pour les entreprises actives aussi bien dans le domaine de la production agricole primaire que dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Le montant de l'aide et les règles susmentionnées seront calculés automatiquement par la plateforme web sur base des données encodées.

⁶ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

⁷ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

⁸ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

⁹ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements



VI. DOCUMENTS REQUIS

Pour tous les déclarants :

- Lettre de mission signée par l'entreprise mandante ;
- Déclaration sur l'honneur complétée et signée par l'entreprise.

Documents spécifiquement requis pour cette catégorie :

Audit énergétique postérieur au 01/01/19	Oui	Veillez joindre l'audit énergétique le plus récent.
	Non	L'entreprise est tenue de commander un audit énergétique endéans les trois ans à compter de la date de la demande de la présente aide.
Dépenses énergétiques	Compte(s) YMR	Veillez joindre les factures d'acompte de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques du 2e semestre 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 3.750€ pour le/les compteur/s YMR.
	Compte(s) MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques du 2e semestre 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 3.750€ pour le/les compteur/s MMR/AMR.
Résultat d'exploitation au 4ème trimestre 2022	Négatif	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 4ème trimestre 2022.
	Positif	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 4ème trimestre 2021 Veillez joindre le résultat d'exploitation du 4ème trimestre 2022